


**REGLEMENT DU CIMETIERE
DE LA COMMUNE
De PORT EN BESSIN-HUPPAIN**

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 
ID : 014-211405154-20211216-DEL2021_69-DE



Le Maire de la commune de PORT EN BESSIN-HUPPAIN,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 111 du 10 décembre 2020,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 69 du 16 décembre 2021,
Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de PORT EN BESSIN et de HUPPAIN,
Arrête ainsi qu'il suit le règlement des cimetières de la commune de PORT EN BESSIN-HUPPAIN,
Ce nouvel arrêté annule et remplace celui du 10 décembre 2020,

Titre I - Dispositions Générales

Article 1er – Désignation des cimetières

- Le cimetière de PORT EN BESSIN avenue du croiseur Montcalm qui dispose de plusieurs entrées : trois chemin de la Maladrerie, une avenue du Croiseur Montcalm, et une sur le parking dit du cimetière. Ce cimetière est divisé en 3 cimetières ainsi nommé : le premier, le deuxième et le troisième.
- Le cimetière de HUPPAIN rue du Bourg à HUPPAIN, aménagé autour de l'Eglise, il dispose d'une seule entrée.

Article 2 – Droit à inhumation.

La sépulture dans les cimetières de la commune est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, ainsi que leurs ascendants directs et leurs descendants directs, quel que soit le lieu de leur décès,
- aux personnes non domiciliées sur la commune mais y possédant une concession,
- aux personnes contribuables sur la commune,
- aux ressortissants français établis hors de France, dès lors qu'ils sont inscrits sur les listes électorales.

Article 3 – Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour 5 ans.
- les concessions pour fondation de sépultures privées.



Article 4 – Choix de l'emplacement

L'emplacement proposé aux personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune de PORT EN BESSIN-HUPPAIN est fonction de la disponibilité des terrains.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué.

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir le numéro du plan.

Article 5 – Un fichier est tenu en mairie de PORT EN BESSIN-HUPPAIN pour les deux cimetières de la commune, il mentionne pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du décédé, le numéro de l'emplacement, la date du décès et la date, la durée et le numéro de la concession.

Article 6 – Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

Titre II – Mesures d'ordre intérieur et de surveillance

Article 7 – horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours :

- De 9h00 à 18h00 du 1^{er} octobre au 31 mars
- De 8h00 à 20h00 du 1^{er} avril au 30 septembre
- Les 1^{er} et 2 novembre les cimetières resteront ouverts jusqu'à 19h00.

Article 8 : fermeture temporaire

La commune de PORT EN BESSIN-HUPPAIN se réserve le droit d'interdire l'accès aux cimetières :

- Pour cause d'intempéries (tempête, orage violent...)
- Pour la réalisation des exhumations soit administratives, soit à la demande des familles,
- Pour la réalisation d'opérations d'entretien, notamment le traitement des espaces.

Article 9 – Les allées et accès intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux accès ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur des cimetières seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 10 – L'entrée du cimetière est interdite:

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux marchands ambulants
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.
- toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Il est également interdit de fumer dans l'enceinte du cimetière.

L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules est interdite: il y a cependant des exceptions pour :

- les véhicules funéraires,
- les véhicules utilisés par les services municipaux

- les camions ne dépassant pas les 12 tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires ou services techniques.

Ces moyens de transport pourront circuler librement dans les grandes allées.

Ils ne devront gêner en aucun cas les convois funéraires.

En cas de dégâts causés aux allées ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations sera dû par les responsables.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par les Services Municipaux sans préjudice des poursuites de droit.

Article 11 – Il est expressément interdit :

- d'apposer hors des panneaux d'affichage des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- de déposer des ordures en dehors des emplacements réservés à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger.

Article 12 – Nul ne peut faire à l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 13 – L'administration municipale ne peut jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

TITRE III : Dispositions pour les travaux effectués à l'intérieur du cimetière.

Article 14 – Les travaux sont interdits :

- pendant les cérémonies d'enterrement,
- les dimanches et jours fériés.

En cas d'urgence, pendant ces périodes, le Maire peut à titre exceptionnel, autoriser des travaux.

Pendant les cérémonies d'enterrement, les lieux où se déroulent les travaux devront présenter un aspect correct.

D'une manière générale, la réalisation des travaux ne doit pas troubler le recueillement.

Article 15 – Les plantations éventuelles d'arbustes par les concessionnaires de terrains dans les cimetières de la commune seront faites, sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent produire anticipation, par leurs branches ou par leurs racines sur les concessions voisines.

Article 16 – Les services de la mairie surveilleront les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction et nuire aux sépultures voisines.

Article 17 – Les matériaux nécessaires à la construction et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par les services de la mairie lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé. Chaque fois qu'il sera possible, les terres seront évacuées aussitôt.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, les services de la mairie s'assureront au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Article 18 – Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, et de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre.

TITRE IV – Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain ordinaire ou terrain commun

Article 19 – Les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 mètres de longueur, 2.20 mètres en cas de caveau, sauf pour les sépultures d'enfants qui font l'objet de dispositions spéciales. Cette profondeur peut être réduite à 1 mètre pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Article 20 – L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite dans des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 21 – Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après la cinquième année. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Article 22 – Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 23 – A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Article 24 – Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, fosse par fosse au fur et à mesure des besoins. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Les débris des cercueils seront incinérés.

TITRE V – Dispositions générales applicables aux concessions

Article 25 – Acquisition

Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière pour sépultures particulières. Les familles désirant obtenir une concession funéraire doivent s'adresser au secrétariat de la mairie de PORT EN BESSIN-HUPPAIN.

Article 26 – Disposition des concessions

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être inférieure à deux mètres sur un mètre soixante-cinq pour toute sépulture. Il y aura entre chaque concession un espace libre, de dimensions suffisantes pour permettre des inhumations sur les concessions voisines.

Article 27 – Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal chaque année.

Article 28 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation,
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants (concession familiale). Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance, à la demande du concessionnaire ou de tous ses héritiers.
- Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.

Article 29 – Type de concessions

Les différents types de concession du cimetière sont les suivants :

- concession perpétuelle
- concession cinquantenaire
- Concession trentenaire

Article 30 – Caveaux et monuments sur les concessions

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent solliciter une autorisation en mairie indiquant la nature des ouvrages.

Cette autorisation de travaux est délivrée par les services de la mairie.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :

- longueur : 2 m
- largeur : 1 m - profondeur : 1, 50 m

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

La voûte des caveaux pourra être recouverte d'un monument ou d'une pierre tombale.

La pierre tombale ou monument devra avoir une dimension maximale de 2 m x 1 m pour les caveaux deux places et de 2 m x 2 m pour les caveaux 4 places.

Les monuments, pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Article 31 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession retourne à la commune qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

En ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant prix en charge par la commune.

Article 32 – Entretien et reprise de concessions en état d'abandon

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires seront eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois.

Si l'état de la concession l'exige, le Maire fait procéder aux travaux de remise en état aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Les concessions en état d'abandon peuvent faire l'objet d'une reprise selon la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Titre VI – Dispositions relatives aux exhumations

Article 33– Demandes d'exhumations

Aucune inhumation ou ré inhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès. La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 34 - Exécution des opérations d'exhumation.

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le Maire ou l'Adjoint délégué, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles.

Il est toutefois souhaitable que les exhumations aient lieu avant 9 heures le matin, quand cela est possible pour les familles.

Les fossoyeurs des entreprises spécialisées dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins, l'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Pour chaque exhumation, les familles supporteront la dépense résultant du renouvellement du cercueil, ainsi que la main d'œuvre des fossoyeurs.
Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 35 – Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 36 - Exhumations et ré inhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain ordinaire ne peut être autorisée que si la ré inhumation réalisée par le service municipal doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune. La réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène, et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition qu'ils puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Titre VII – Règlement du Columbarium

Article 37 – Un espace cinéraire est mis à la disposition des familles par la municipalité dans l'enceinte du cimetière de PORT EN BESSIN et de HUPPAIN.

Il est strictement réservé à recevoir des urnes cinéraires :

- des personnes décédées dans la commune ou exhumées de notre cimetière communal,
- des personnes décédées hors commune mais domiciliées dans notre commune,
- des personnes domiciliées dans une autre commune dont la famille (ligne directe et collatérale «frère et sœur») est inhumée dans le cimetière communal.
- aux personnes contribuables sur la commune,
- aux ressortissants français établis hors de France, dès lors qu'ils sont inscrits sur les listes électorales.

Article 38 – Les concessions du columbarium sont concédées aux familles pour : une durée de 50 ans ou de 30 ans.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Il pourra être déposé jusqu'à 2 urnes maximum.

Article 39 – Les concessions sont renouvelables et celles octroyées pourront être renouvelées suivant le tarif en vigueur au moment de leur échéance.

Article 40 – Les concessions ne peuvent être restituées à la commune que gratuitement avant le délai d'expiration (départ d'une urne dans une autre commune).

A l'expiration du contrat, si celui-ci n'est pas renouvelé, la commune disposera de la concession après 6 mois révolus et les cendres seront alors dispersées au jardin du souvenir.

Article 41 – Tout dépôt ou retrait d'urne cinéraire fera l'objet d'une demande écrite en mairie.

En cas de retrait d'une ou plusieurs urnes, et dans l'intérêt des familles, celle-ci ne pourra être autorisée que sur la demande formulée par le plus proche parent de la personne décédée. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile, et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents de même degré au sujet de cette opération, le Maire pourra surseoir au retrait de l'urne (ou des urnes) tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

Article 42 – L'ouverture et la fermeture d'une case, lors du dépôt ou retrait d'une urne seront exécutées exclusivement par une personne dûment habilitée à cet effet.

Article 43 – Dans le but de maintenir une certaine uniformité, ne seront gravés, à l'or fin que le nom (nom de jeune fille, nom d'épouse), le prénom, l'année de naissance et de décès, l'emblème religieux (croix par exemple) sur la porte de la case à la charge du concessionnaire. Peut être rajouté un soliflore ou fleur en bronze de 15 cm de haut.

Article 44 – Un dépôt temporaire de l'urne en columbarium peut être demandé par les familles dans l'attente d'un transfert en caveau de famille existant dans notre cimetière ou dans une autre nécropole. Sous réserve de la disponibilité d'une case. Si au terme d'un délai de trois mois, la situation n'est pas régularisée, il sera exigé de la famille de faire l'acquisition de la concession qu'ils occupent dans le columbarium.

Article 45 – Il pourra être déposé au pied du columbarium des fleurs ou des jardinières uniquement. Les objets funéraires, plaques ou autres sont interdits.

Titre VIII – Règlement du « Jardin du Souvenir »

Article 46 – Dispersion des cendres

Un espace a été aménagé dans le 3^{ème} cimetière de la commune de PORT EN BESSIN pour recevoir les cendres des personnes crématisées qui en ont manifesté la volonté, et sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'identité du défunt.

Cet espace est strictement réservé à recevoir des cendres :

- des personnes décédées dans la commune ou exhumées de notre cimetière communal,
- des personnes décédées hors commune mais domiciliées dans notre commune,
- des personnes domiciliées dans une autre commune dont la famille (ligne directe et collatérale «frère et sœur») est inhumée dans le cimetière communal.
- aux personnes contribuables sur la commune,
- aux ressortissants français établis hors de France, dès lors qu'ils sont inscrits sur les listes électorales.

Un registre sera tenu en mairie.

Les cendres seront dispersées sur le site du Jardin du Souvenir, en présence du représentant de l'administration, après que la mairie ait autorisé cette dispersion.

Article 47 – L'autorisation sera accordée par le Maire sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou à défaut sur la demande du ou des membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

Une plaque sera gravée par les soins de la commune après chaque dispersion de cendres et apposée sur la colonne prévue à cet effet.

Article 48 : la dispersion des cendres du défunt donnera lieu à la perception d'une taxe de dispersion des cendres instaurée par le conseil municipal au prix de 100 euros. (référence délibération n° 111 du 10 décembre 2020). Ce prix comprendra la gravure et la pose de la plaque sur la colonne du jardin du Souvenir.

Article 49 – Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits dans le Jardin du Souvenir.

Seules des fleurs coupées peuvent y être déposées sur la partie granit autour du réceptacle des cendres.

Dans un souci de bon entretien du Jardin du Souvenir, les familles sont invitées à retirer les fleurs fanées. Le personnel communal procédera à leur retrait si besoin, pour cet espace reste bien entretenu.

Titre IX – Règlement caveau provisoire

Article 50 – Le caveau provisoire existant au cimetière de la commune peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans les sépultures non encore construites ou qui doit être transporté hors de la commune.

Le séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder trois mois.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 51 – Pour être admis dans le caveau provisoire, le cercueil contenant le corps devra, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Titres X – Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Article 52 – Le maire doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 53 – Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Le Maire de la commune de PORT EN BESSIN-HUPPAIN, le maire délégué de HUPPAIN sont chargés de l'application du présent règlement qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés en mairie et affiché à l'entrée des cimetières.

Fait à PORT EN BESSIN-HUPPAIN,

Le 16 décembre 2021

Le Maire,
Christophe VAN ROYE.